



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CRS

Question écrite n° 5744

Texte de la question

M Jean de Lipkowski appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés liées au versement de leurs indemnités que rencontrent les veuves de deux fonctionnaires de la CRS de La Rochelle assassinés par le terroriste Philippe Bidart, le 19 mars 1982, à Saint-Etienne-de-Baigorry. Par son jugement rendu le 18 mai 1987, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a reconnu Bidart coupable du meurtre des deux gardiens de la paix, Bernard Boussarie et Jacky Bouyer ; elle l'a condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtrier a, par ailleurs, à la même date, été condamné par la cour d'assises à la réparation des préjudices moraux et matériels que son acte a entraînés pour les familles des victimes. Il s'agit, au titre du préjudice moral, de 80 000 F pour chacune des veuves, de 60 000 F pour chacun des enfants mineurs et de 50 000 F pour chacun des enfants majeurs. D'autre part, au titre du préjudice matériel, la cour a accordé à chacune des épouses des victimes la somme de 300 000 F à titre provisionnel. Depuis, ces femmes ont désespérément, pour elles et leurs enfants, tenté d'obtenir le versement des indemnités prévues par le jugement. Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme auquel elles se sont adressées dans un premier temps s'est déclaré incompétent quant à leur prise en charge dans la mesure où les faits dont ont été victimes les deux CRS et leurs familles sont antérieurs au 31 décembre 1984, date à partir de laquelle la loi du 30 décembre 1986 permet l'intervention du fonds de garantie. De plus, les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction des tribunaux de grande instance de La Rochelle et de Pau devant lesquelles les veuves avaient présenté leur requête se sont également déclarées incompétentes à la fin du mois de décembre 1987. Ces femmes ont été invitées à présenter leur requête devant une commission équivalente du tribunal de grande instance de Bayonne. Elles espéraient enfin aboutir, la commission d'indemnisation de Bayonne ayant été satisfaite dans son ultime demande de preuve d'insolvabilité de Philippe Bidart. Or, l'arrêt de la cour d'assises de Pau a été prononcé par contumace en mai 1987 et, depuis, Philippe Bidart a été arrêté et la contumace purgée. L'arrêt octroyant les indemnités aux veuves, de même que les condamnations, sont désormais nulles. Les veuves des deux victimes devront donc attendre que Philippe Bidart soit à nouveau jugé pour se constituer à nouveau partie civile et pour que d'autres indemnités leur soient octroyées. Ainsi, au bout de six ans, le dossier est à reprendre à nouveau et aucune durée pour ce nouveau combat ne peut être fixée. Il lui demande devant cet état de fait, auquel les veuves de ces fonctionnaires ne peuvent rien, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour accorder aux familles les réparations au moins financières qu'elles sont en droit d'obtenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Mmes Bouyer et Roussarie, veuves de deux gardiens de la paix victimes d'un assassinat commis le 19 mars 1982 reproche à M Philippe Bidart, ont, indépendamment des dispositions prises en leur faveur par le ministère de l'intérieur, été indemnisées, en application des dispositions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de Bayonne. Par décisions définitives rendues le 19 novembre 1985 et le 3 juillet 1986, cette commission a en effet attribué 150 000 francs pour elle-même et 50 000 francs pour chacun de ses enfants mineurs à Mme Bouyer et 50 000

francs pour elle-meme et 50 000 francs pour son fils mineur a Mme Roussarie. A la suite de l'arret par contumace rendu le 28 mai 1987 par la cour d'assises des Pyrenees-Atlantiques, qui a condamne M Philippe Bidart a verser aux victimes des sommes superieures a celles allouees par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions penales de Bayonne, Mmes Bouyer et Roussarie ont saisi a nouveau cette instance pour obtenir un complement d'indemnisation, le maximum des sommes susceptibles d'etre eventuellement allouees etant fixe actuellement a 400 000 francs par ayant droit. L'arrestation de M Philippe Bidart, le 24 fevrier 1988, qui a mis a neant l'arret de contumace de la cour d'assises des Pyrenees-Atlantiques, prive toutefois cette requete de fondement. La loi ne prevoit, en effet, la possibilite de saisir la commission en complement d'indemnisation qu'apres jugement definitif sur les interets civils. Les interessees ne pourront reiterer leur demande qu'apres qu'un nouvel arret de condamnation soit intervenu. A cet egard, il est veille a ce que la procedure ne connaisse pas de retard. Toutefois, Mmes Roussarie et Bouyer pourraient saisir le tribunal de grande instance de Pau en refere aux fins d'obtenir une provision dont le montant pourrait etre fixe en reference a la somme allouee par la decision annulee. Munies de ce titre, les requerantes pourraient alors renouveler leur demande aupres de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions penales qui apprecierait si elle peut considerer cette decision comme repondant aux exigences de l'article 706-8 du code de procedure penale. Au-dela du cas d'espece, le dispositif legislatif d'indemnisation des victimes d'infractions, bien qu'encore perfectible, peut etre considere comme relativement complet : 1o Toute victime d'infraction penale ayant subi un prejudice corporel d'une certaine gravite peut en effet obtenir, dans la limite d'un maximum de 400 000 francs, et sous reserve de n'avoir pu recevoir par ailleurs une indemnisation suffisante, notamment en raison de l'insolvabilite de l'auteur du delit, une provision dans les trente jours de sa demande, puis une indemnisation dans un delai de quelques mois ; 2o S'agissant des victimes d'infractions en relation avec une entreprise terroriste, la loi du 9 septembre 1986 a instaure un regime encore plus favorable puisqu'il prevoit la reparation integrale du prejudice corporel, sans condition aucune, et, dans un delai d'un mois, le versement de provisions suivi d'une offre d'indemnisation integrale dans les trois mois qui suivent la justification du prejudice. Ces dernieres dispositions n'ayant pu, compte tenu de la date des faits, etre appliquees dans le cas de Mmes Roussarie et Bouyer, celles-ci ont vu leur situation examinee conformement aux mesures transitoires retenues lors du vote de la loi ; le ministere de l'interieur a ainsi pris toutes dispositions utiles. telles que le versement de pensions de reversion calculees de maniere tres favorable et l'attribution d'un capital deces ; il a egalement facilite leur recrutement en qualite de fonctionnaires de ses services. Ce dispositif, dont l'interet est deja reconnu, n'en demeure pas moins perfectible, ne serait-ce que parce qu'il peut introduire entre les victimes une difference de traitement contestable. C'est donc dans le sens d'une uniformisation des procedures que j'ai demande d'engager une reflexion en poursuivant un triple objectif : renforcer les droits des parties civiles dans le cadre de la procedure penale ; simplifier et rendre plus rapide le traitement des demandes en tentant d'instaurer un dispositif unique ; enfin, offrir une reparation plus equitable a toutes les victimes de prejudice corporel grave.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5744

Rubrique : Police

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3398